AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

Titre III - Manipulations de marché

Chapitre I - Manipulations de cours

Section 1 - Obligations d'abstention

Règlement général de l'AMF

Article 631-4 en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 631-4

Toute personne ayant transmis des ordres sur le marché doit être en mesure d'expliquer publiquement, si l'AMF le lui demande à l'occasion d'une enquête ou d'un contrôle, les raisons et les modalités de cette transmission.

Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016